

# La responsabilité du fait des produits

La Loi suisse sur la responsabilité du fait des produits (LRFP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Elle s'appuie sur la directive européenne 85/374 /CEE en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. La loi augmente la responsabilité du producteur, renforce les droits des consommateurs et s'aligne sur les conditions concurrentielles de l'UE.

## Quels sont les produits concernés?

La loi s'applique à toute chose mobilière (chose physiquement délimitée), même si elle est incorporée dans une autre chose mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'électricité. En sont exclus les produits du sol, de l'élevage, de la pêche et de la chasse n'ayant pas subi de transformation.

## Que signifie la responsabilité du fait des produits?

La responsabilité du fait des produits désigne le fait de devoir répondre d'un dommage causé par un produit défectueux mis en circulation. Cela signifie que:

- Le produit doit présenter un **défait**.
- Le produit doit avoir été **mis en circulation/dans le réseau de distribution**.
- Le défaut du produit doit avoir **causé un dommage à un objet ou à une personne**, et non au produit lui-même.

## Qui est responsable?

Le responsable est le **fabricant** du produit final. Sont considérés comme fabricants:

- les fabricants de matières premières ou de composants
- les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, importent les produits (importateurs)
- des personnes qui fabriquent des produits pour des tiers sous leur nom ou sous une marque de fabrique (quasi-fabricant)
- des fournisseurs ou des commerçants lorsque le fabricant ou l'importateur ne peuvent être identifiés.

## Quels en sont les principes?

### 1. La responsabilité

La loi établit le principe de la responsabilité objective ou responsabilité sans faute (responsabilité causale) du producteur en cas de dommage causé par un défaut de son produit. Le producteur doit donc répondre de tout défaut ou de toute carence de son produit, même s'il n'a commis aucune erreur.

### 2. Le défaut

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle l'utilisateur peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances. Sont déterminantes les attentes objectives et effectives de l'utilisateur ou consommateur moyen («modèle»). De ce fait, les fabricants de produits doivent, d'une part, appliquer les normes correspondantes, respectivement l'état généralement reconnu de la technique. D'autre part, ils doivent tenir compte des développements techniques futurs prévisibles.

Lors de l'évaluation des attentes sécuritaires légitimes des consommateurs, il faut tenir compte de:

- **la manière dont le produit est présenté** (design, mode d'emploi/instructions de service, label de qualité ou autre signe de qualité ainsi que mises en garde, emballage, publicité, etc.)
  - Les désignations et descriptions du produit, les garanties de qualité ainsi que toutes les autres indications doivent y figurer de manière facilement compréhensibles; les mises en garde doivent être concrètes et impératives, bien visibles et ineffaçables pendant toute la durée de vie du produit.
  - Les publicités ayant trait à la sécurité du produit doivent être techniquement correctes et ne pas contenir de promesses absolues.
- **l'usage raisonnablement attendu**
  - affectation prévue
  - mauvais usage possible
- **la date de mise en circulation**

Sont déterminantes les conditions prévalentes au moment de la mise en circulation du produit. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement.

### 3. Le dommage

La loi vise les dommages causés par un produit défectueux à une personne ou à un objet. La chose endommagée ou détruite doit être destinée à un usage ou une consommation privés (par opposition à l'usage professionnel ou industriel), et avoir été utilisée comme telle. Le dommage causé au produit lui-même n'est pas pris en considération. Par ailleurs, les dommages matériels doivent être supportés par la victime jusqu' à concurrence de 900 francs.

### 4. Exceptions à la responsabilité

Seuls quelques motifs de décharge peuvent libérer le fabricant de sa responsabilité du fait des produits. Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- qu'il n'a pas mis le produit en circulation
- que le produit n'est devenu défectueux qu'après sa mise en circulation
- que le produit n'a pas été fabriqué ou mis en circulation dans un but économique, ou dans le cadre de son activité professionnelle
- que, lors de la mise en circulation du produit, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler l'existence du défaut (risque lié au développement)
- que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics
- que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la matière première ou la partie composante est incorporée, ou aux instructions données par le fabricant de ce produit.

Par contre, le soin apporté à la fabrication du produit – aussi grand soit-il – ne saurait être invoqué.

## 5. Indications complémentaires

- La Loi sur la responsabilité du fait des produits n'est valable que pour les produits mis en circulation après le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- Sont nulles les conventions qui excluent ou limitent une responsabilité du fait des produits.
- La personne lésée doit faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts dans les trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. Les prétentions en dommages-intérêts prévues par la loi s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage. Le délai de péremption est respecté si une procédure judiciaire a été engagée contre le producteur avant l'expiration de ces dix ans. Demander réparation en vertu d'autres dispositions du droit suisse en matière de responsabilité du fait des produits reste réservé.

## Mesures pour diminuer les risques liés à la responsabilité du fait des produits

- Amélioration des processus de fabrication des produits (système de garantie de la qualité)
- Essais minutieux des produits ainsi que contrôle final complet des produits finis
- Documentation complète couvrant le développement du produit jusqu'à la vente
- Emballage et transport appropriés du produit
- Surveillance du produit après sa mise en circulation (entre autres, observer l'utilisation et l'adéquation du produit, rassembler et analyser les plaintes concernant les défauts et les dommages)
- Mesures de sécurité nécessaires et appropriées pour diminuer les dangers lorsque des défauts ont été découverts (par ex., supprimer le défaut, changer l'étiquetage ou l'information concernant l'emploi, avertissements, retrait du produit)
- Développement conséquent du produit et de sa présentation dans l'optique de la sécurité (modes d'emploi et mises en garde)